

CONSEIL MUNICIPAL – 13 NOVEMBRE 2024

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 du mois de NOVEMBRE à vingt heures trente minutes, en application du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de CHALLES légalement convoqué le 06 Novembre 2024, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de son maire, Monsieur Guy FOURMY.

Étaient présents : AVIGNON Jean-Louis, DEBART Linda, DUPAS Sébastien, FOURMY Guy, LANGIN Aline, LIVET Yannick, MUSSARD Gaëlle, PAPIN Joël, PIBERNE Lydie, PREZELIN Séverine.

Étaient excusés : ALLAIN Céline (procuration à A. LANGIN), MORTIER Loïc (procuration à G. FOURMY), CORBIN Charlie (procuration à S. DUPAS), BORDAISEAU Olivier (excusé), TRIDEAU Morgane (excusée).

Étaient absents :

Il a été dénombré **Dix** conseillers municipaux présents et constaté que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales est remplie.

En vertu de l'article L.2121-15, Madame PREZELIN Séverine a été nommée secrétaire de séance.

Il est fait rappel de l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 Septembre 2024
2. Loi Climat et Résilience (présentation par Mme RYCHLICKI)
3. Convention SATESE
4. Répartition de la TEOM 2024
5. Avenant 1 – convention mise à disposition service communautaire voirie et matériel
6. Adoption RPQS Eau Potable 2023
7. Décision modificative n°01-2024 au budget principal
8. Durée d'amortissement des subventions d'équipement versées – CENTRE INCENDIE ET DE SECOURS
9. Décision modificative n°02-2024 au budget principal
10. Renouvellement convention d'accueil en fourrière des animaux errants / ou dangereux
11. Modification numérotation des habitations et changement de nom de voies et de lieux-dits
12. Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents
13. Ajout des zones d'accélération pour les EnR
14. Avenant 1 à l'attribution de réalisation de travaux – Aménagement rue du moulin de la bruyère
15. Contrat d'entretien des locaux
16. Révision annuelle loyer du bar/restaurant
17. Révision annuelle loyer du Presbytère
18. Redevance agence de l'eau pour l'assainissement collectif

Questions diverses

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 Septembre 2024

Remarques / Observations :

A ajouter : la remarque de Mme ALLAIN qui n'a pas été informée du projet chantier argent de poches avant sa réalisation ainsi que toutes les questions diverses évoquées en fin de conseil.

Le Procès-Verbal est approuvé à l'unanimité

2. Rapport triennal sur la consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers – Artificialisations des sols LOI CLIMAT ET RESILIENCE

En application de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales, il est prévu que soit réalisé un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols et que ce rapport soit présenté en conseil municipal, en considérant que la commune dispose de la compétence "plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu".

Le premier rapport doit être publié dans un délai de 3 ans après l'adoption de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

En application de l'article R. 2231-1 du Code général des collectivités territoriales et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse le bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, étant précisé que la méthodologie employée pour cet exercice est précisée dans ce même rapport.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu les articles L. 2231-1 et R. 2231-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret du 27 nov. 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;

Ayant entendu son rapporteur, M. le Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

**REPORT AU PROCHAIN
CONSEIL MUNICIPAL**

- PREND ACTE** du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.
- REND UN AVIS FAVORABLE** sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.
- ADOpte** le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.
- AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.
- DIT** qu'en application de l'article L. 2231-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente délibération et le rapport relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis dans les 15 jours aux :

- Préfet de la Région Pays de la Loire,
- Préfet de La Sarthe,
- Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire,
- Président du Pays du Mans,
- Président de la Communauté de communes du Sud-est manceau,
- Maires des communes membres de la Communauté de communes du Sud-est manceau

Pour	:	Contre	:	Abstention	:
------	---	--------	---	------------	---

Remarques / Observations :

Suite à l'absence de Mme RYCHLICKI, le point est reporté au prochain conseil municipal.

3. Renouvellement Convention SATESE

M. Guy FOURMY rappelle que le SATESE est un service d'assistance technique en assainissement collectif.
La précédente convention a été établie du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 via une convention de partenariat entre le Département et la commune de Challes

Il convient de la renouveler pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Les prestations d'assistance de la SATESE et les modalités de mise en œuvre resteraient inchangées :

Prestations en assainissement collectif fournies par le Département

- Assistance pour le diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif, d'épuration des eaux usées et de traitement des boues et pour leur suivi régulier
- Assistance pour la validation des dispositifs d'autosurveillance et l'exploitation des résultats pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages
- Assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestiques
- Assistance à la programmation de travaux
- Assistance pour l'évaluation de la qualité du service
- Assistance pour l'élaboration de programmes de formations des personnels

Considérant que le conseil municipal a pris connaissance des prestations fournies et des modalités d'intervention proposées par le Département, des conditions financières de cette assistance (0.41 € par habitant), de la durée de la convention présentée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE** de faire appel au Département de la Sarthe pour des missions d'assurances techniques à l'assainissement collectif.
- ACCEPTE** les termes de la convention 2025.
- AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'application de la présente décision.

Pour	:13	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

Aucune observation n'est formulée.

4. Répartition de la TEOM 2024

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est payée par les propriétaires des immeubles et, comme prévu dans les baux de location, répercutée auprès des locataires occupant les immeubles au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

- VU** le patrimoine immobilier de la commune ;
- VU** les baux de location ;
- VU** l'état détaillé des cotisations dues au titre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2024 figurant au relevé des taxes foncières ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

FIXE la répartition du règlement de la TEOM 2024 comme suit :

- **logement sise 12 route de Château du loir**
Monsieur DEBART Tom : 43,00 €
 - **café restaurant sise 31 rue L. Corbin**
Le Challos - Mme CROISEAU Sandrine : 331,00 €
 - **logement sise cours du presbytère**
Madame MARTINET Huguette : 47,00 €
 - **logement d'urgences sise 9 rue du Vicariat**
Communauté de Communes du Sud Est Pays Manceau : 69,00 €
- **PRÉCISE** que le créancier est le locataire des locaux au 1^{er} janvier 2024.
 - **PRÉCISE** que la créance est due par chaque locataire et payable à réception de l'ASAP en une seule échéance annuelle.
 - **INDIQUE** que la recette sera imputée au compte de fonctionnement 70878- recette par d'autres redevables.
 - **AUTORISE** le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application de la présente décision.

Pour	:13	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

Aucune observation n'est formulée.

5. Avenant 1 -Convention de mise à disposition du service communautaire de voirie et de matériel

Il convient de modifier l'article 6 « modalités financières de la mise à disposition » de la convention initiale mise à disposition du service voirie.

La commune de Challes bénéficiaire de la mise à disposition du service s'engage à rembourser la Communauté de communes sur la base du recours au réel.

Le service est mis à disposition de la commune à raison d'une quotité de 40 heures de travail maximum par an.

Le coût unitaire de fonctionnement du service est fixé comme suit :

	€/heure/HT	€/heure/TTC
Tracteur CLASS ARION 420	50.00 €	60.00 €
Tracteur CLASS ARION 440	54.17 €	65.00 €
Tracteur JOHN DEERE	37.50 €	45.00 €
Camion MAN	58.33 €	70.00 €
Camion DAF	58.33 €	70.00 €
Tractopelle NEW HOLLAND	53.33 €	64.00 €
Agent seul	25.00 €	30.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

-**APPROUVE** l'avenant 1 à la convention de mise à disposition du service communautaire de voirie à la commune de Challes

-**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'application de la présente décision.

Pour	:13	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

Le broyeur n'est pas mentionné car il est prêté gratuitement.

6. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable de l'année 2023

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Considérant que le conseil municipal a pris connaissance du RPQS 2023 eau potable.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable du SMAEP de la région de Bouloire.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Pour	:13	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

Aucune observation n'est formulée.

7. Décision Modificative n°01-2024 au budget principal

Monsieur le Maire rappelle que les membres du conseil municipal par délibération n°1138 du 19 septembre 2024, a accepté la modification de la convention « participation financière à la construction du centre d'incendie et de secours de Challes » et a autorisé l'acquittement en deux échéances égales correspondant à 15% du montant réel hors taxe de l'opération à savoir 405 837€ HT, soit 60 876€.

Pour permettre une ouverture de crédits non prévus au budget primitif, on ouvre des crédits de dépenses d'investissements chapitre 204 compte 2324 à hauteur de 30 438 € **montant correspondant à la participation financière à la caserne des pompiers de Challes.**

Afin d'alimenter cette ouverture de crédits, le compte de dépenses d'investissement 231 sur lequel la totalité des montants des travaux en cours ont été inscrits au budget sera ponctionné, considérant que les travaux ne seront pas terminés dans l'année.

	DEPENSES		RECETTES		TOTAL
	DIMINUTION DE CREDITS (-)	AUGMENTATION DE CREDITS (+)	DIMINUTION DE CREDITS (-)	AUGMENTATION DE CREDITS (+)	
INVESTISSEMENT					
D/231 : immobilisations corporelles en cours	-30 438.00				0.00 €
D/2324 : subventions d'équipement versées		30 438.00			
FONCTIONNEMENT					
					0.00 €

Equilibrée

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative budgétaire n°04/2023 au budget principal :
- DI/ 231 : immobilisations corporelles en cours : -30 438.00 €
- DI/ 2324 : subventions d'équipement versées : +30 438.00 €
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Pour	:13	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

Aucune observation n'est formulée.

8. Durée d'amortissement des subventions d'équipement versées – CENTRE INCENDIE ET DE SECOURS

Monsieur Le Maire expose :

Par délibération n°910 du 24 juin 2021, la commune de Challes s'est engagée à verser la contribution à hauteur de 15% de l'opération. Par délibération n° 1095 du 8 février 2024 (révision après ouverture des plis) et n° 1138 du 19 septembre 2024 (révision sur montant au réel) la contribution de la commune de Challes pour la construction du centre d'incendie et de secours s'élève à 60 876€ au SDIS 72, dont une participation de la commune de Volnay s'élevant à 11 600 € (amortissement sur la même durée).

Les subventions d'équipement doivent être amorties sur une **durée maximale** de :

- 15 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de fixer la durée d'amortissement de la participation financière versée au SDIS 72 en 2024 et 2025 à 30 ans en prorata temporis.
- **DECIDE** de fixer la durée d'amortissement de la participation de la commune de Volnay à 30 ans (*durée égale à l'amortissement versé au SDIS*)

Exemple : Subventions d'équipement versées au SDIS de 60 876€, aide de la commune de Volnay de 11 600€. La participation financière est amortie sur 10 ans = 60 876 / 10, soit 6 087.60€. La subvention communale reçue s'amortit elle aussi sur 10 ans, ce qui représentera une annuité d'amortissement de 11 600 / 10, soit 1 160€. La charge nette d'amortissement de la participation du centre d'incendie et de secours sera donc de 4 924.60€ (6 087.60-1 160) sur 10 ans.

Pour	:13	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

Le conseil municipal souhaite favoriser un amortissement plus long pour moins impacter le budget annuel de la commune.

9. Décision Modificative n°02-2024 au budget principal

Monsieur le Maire indique qu'en 2023 un titre a été transmis à la société Gras Savoye pour un montant de 788.99€ or, cette somme avait déjà été prise en compte dans le mandat n°210 de 2023.

La trésorerie demande une annulation de titres sur exercice antérieur, la somme prévue au budget primitif pour ce genre d'opération a été fixée à 100€.

Pour permettre une ouverture de crédits non prévus au budget primitif, on ouvre des crédits de dépenses de fonctionnement au chapitre 67 compte 673 à hauteur de 689€ (arrondi à l'unité) **montant correspondant pour annulation du titre sur exercice antérieur moins la somme restante au budget.**

Afin d'alimenter cette ouverture de crédits, le compte de dépenses de fonctionnement 6156 sera ponctionné.

	DEPENSES		RECETTES		TOTAL
	DIMINUTION DE CREDITS (-)	AUGMENTATION DE CREDITS (+)	DIMINUTION DE CREDITS (-)	AUGMENTATION DE CREDITS (+)	
INVESTISSEMENT					
					0.00 €
FONCTIONNEMENT					
D/6156 Maintenance	-689				0.00 €
D/673 Titres annulés sur exercice antérieurs		689			

Equilibrée

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative budgétaire n°04/2023 au budget principal :
- DF/ 6156 : Maintenance : -689.00 €
- DF/ 673 : Titres annulés sur exercice antérieurs : +689.00 €
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Pour	:13	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

Aucune observation n'est formulée.

10. Renouvellement convention d'accueil en fourrière des animaux errants / ou dangereux

Aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Rural, le maire « prend toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils prescrivent que les chiens et chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière ».

La réglementation impose donc la mise en œuvre de mesures visant à limiter la propagation d'animaux errants.

INFORMATION :

Coût annuel 2023 : 0.65€ HT par an et par habitant **soit 802€ HT AVEC CONTRAT**

3 interventions de molosse land sans compter les captures en interne

Coût annuel 2024 : 0.65€ HT par an et par habitant **soit 802€ HT AVEC CONTRAT**

2 interventions de molosse land sans compter les captures en interne

Coût annuel 2025 : 0.75€ HT par an et par habitant **soit 921.75€ HT AVEC CONTRAT**

avis favorable de la commission finance du 5 septembre 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** les termes et modalités d'exécution de la convention pour l'accueil en fourrière des animaux errants et/ou dangereux de la commune de Challes pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.
- **INDIQUE** que la dépense sera imputée au compte DF/611- prestations de services.
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente décision et à signer l'ensemble des documents qui y sont liées.

Pour	:12	Contre	:1	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

Aucune observation n'est formulée.

11. Modification numérotation des habitations et changement de nom de voies et de lieux-dits

Modification N°6 de délibération N°996 en date du 15 septembre 2022 suite à des demandes d'administrées.

Monsieur Le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal des problèmes récurrents rencontrés en raison de l'adressage. De plus, pour l'implantation de la fibre optique, il propose au Conseil Municipal de procéder aux changements ou création de noms de certains lieux-dits et voies ainsi qu'à la numérotation des maisons

1	CHEMIN DE LA VIEILLE LIGNE	D0001
2	CHEMIN DE LA VIEILLE LIGNE	D0102

L'exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux changements des noms de lieux-dits et voies et à la numérotation des maisons tels que récapitulé dans le tableau mis en annexe,
- **CHARGE** Monsieur Le Maire de prendre l'arrêté municipal relatif au numérotage des maisons,
- **CHARGE** Monsieur Le Maire de notifier cet arrêté de numérotation auprès des propriétés concernées,
- **CHARGE** Monsieur Le Maire d'effectuer toute démarche relative à l'exécution de la présente délibération et transmettra la liste des habitations au service des Impôts Fonciers.

Pour	:13	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

Aucune observation n'est formulée.

12. Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Préambule :

Suite à la délibération n°1144 du 19 septembre 2024, monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération a été prise avant l'avis du comité social territorial du 15 octobre 2024, ce qui la rend non-conforme.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer à nouveau sur le choix du niveau de couverture à hauteur de 90% ou 95%, (**la majorité des agents ont choisi d'être couvert à 95%**) et le pourcentage de participation financière de la commune à la cotisation des agents (minimum de participation communale 50%).

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, **par délibération n° 1106 du 10 avril 2024**, après avis du CST du 23 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90% / 95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI);
- Choisir d'appliquer les dérogations réglementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°1106 en date du 10 avril 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des centres de gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis du Comité social territorial du 15 octobre 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Challes ;**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;**
- **Approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;**
- **Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;**
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente décision et à signer l'ensemble des documents qui y sont liées.

Pour	:13	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

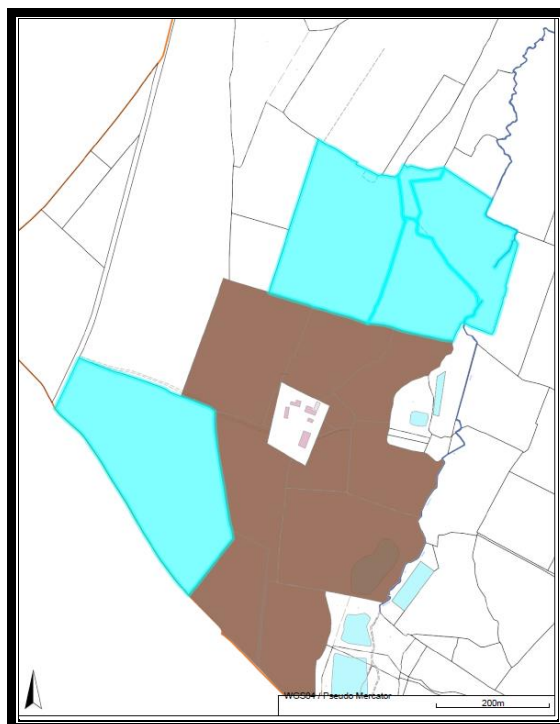
Remarques / Observations :

Aucune observation n'est formulée.

13. Ajout des zones d'accélération pour les EnR

Préambule :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il convient de modifier la délibération n° 1089 du 21 décembre 2023 afin d'ajouter des parcelles en zones énergies renouvelables « solaire photovoltaïque au sol » entrant dans le projet du champ solaire sise le Châtaignier (en bleu sur le plan).



[Pour rappel] La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération.

Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le jeudi 14 décembre 2023, les plans du projet IEL avec l'intégralité des zones concernées ont été exposés lors de cette consultation au public, il n'est donc pas nécessaire de programmer une consultation supplémentaire.

Les zones concernées sont les suivantes :

0530000D0288	CHALLES	SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL
0530000D0289	CHALLES	SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL
0530000D0290	CHALLES	SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL
0530000D0303	CHALLES	SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL
0530000D0319	CHALLES	SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente décision et à signer l'ensemble des documents qui y sont liées.

Pour	:13	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

Aucune observation n'est formulée.

14.Avenant 1 à l'attribution de réalisation de travaux – Aménagement rue du moulin de la bruyère

Préambule :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de l'avenant n°1 de l'entreprise PIGEON TP pour des travaux de voiries, signalisations, eaux pluviales situé rue du Moulin de la Bruyère comprenant des modifications de montant et de délais de chantier (fin des travaux prolongé au 16 décembre 2024).

Aménagement « Chemin du Moulin de la Bruyère »

■ Date de la notification du marché public :

■ Durée d'exécution du marché public :3.....mois ou jours.

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA :20%.....
- Montant HT : 213 429.97€
- Montant TTC : 256 115,96 €

PRIX NOUVEAUX

Afin de prendre en compte les altimétries voirie des lieux suite à la pose des bordures, il est nécessaire de créer un prix pour les prestations suivantes :

- mise en œuvre de terre végétale,
- réalisation de rabotage de chaussée,
- mise en œuvre de fourreau au pied des panneaux de signalisation,

Les nouveaux prix sont définis par le bordereau suivant :

N° DES	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	U	PRIX
1.5	<u>ETUDES DE DIMENSIONNEMENT, ESSAIS DE DEFLEXION, PLANS NOUVEAU PROJET, RESERVATIONS PVC POUR POTELETS BOIS</u>	le forfait	4200.00 €
3.20	<u>BBSG 0/10 175KG/m²</u>	le m2	19.25 €
3.21	<u>BBSG 0/10 120KG/M2 Application manuel accès Riverains</u>	le m2	21.32 €
5.1.3	<u>Canalisation Ø 125 PVC CR8</u>	le ml	38.17 €
5.1.4	<u>Canalisation Ø 160 PVC CR8</u>	le ml	38.17 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : -6 131.10 €
- Montant TTC : - 7 357,32 €
- % d'écart introduit par l'avenant : -2.87%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : **207 298,87 €**
- Montant TTC : **248 758,65 €**

ARTICLE 7: PROLONGATION DE DÉLAI

Le délai d'exécution prévu à l'article 3 de l'Acte d'Engagement est prolongé de 27 semaines.
Le nouveau délai d'exécution est de 38 semaines.

ARTICLE 8: MODIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

La réalisation de certaines prestations du marché occasionne un changement de date de fin de travaux.
La nouvelle date de fin de travaux est portée au 16 décembre 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** l'avenant n°1 comprenant modifications tarifaire et prolongation du délai d'exécution.
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente décision et à signer l'ensemble des documents qui y sont liées.

Pour	:13	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

Aucune observation n'est formulée.

15. Contrat d'entretien des locaux communaux

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal du résultat des propositions commerciales concernant l'entretien des locaux communaux et présente le rapport d'analyse des offres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Attribue le contrat d'entretien des locaux communaux à :

Nom : SAMSIC facility
Adresse : 57 rue Albert Einstein 72000 le Mans
Siret : 429 884 703 00068
Montant : 33 678.24 € HT

Raison sociale	Montant HT	Montant TTC
SAMSIC Fournitures et matériels compris	33 678.24 €	40 313.89 €
OUEST MENAGE Uniquement fournitures compris	33 684.48 €	40 421.38 €

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Pour	:12	Contre	:0	Abstention	:1
------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

L'agent d'entretien partant à la retraite ne sera pas remplacé en totalité par un autre agent, la société SAMSIC interviendra pour les entretiens de la salle polyvalente, l'école (sauf cantine), la bibliothèque, la mairie, la salle annexe et pourra réaliser des prestations complémentaires sur sollicitation de la commune. En complément un contrat pour un agent d'entretien à 9h/semaine sur une durée de 3 ans sera conclus.

16. Révision annuelle loyer Bar/Restaurant

Préambule :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°1087 du 21 Décembre 2023, le conseil municipal a renoncé à l'augmentation pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 et a précisé que le loyer sera révisé à partir du 01/01/2025.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il n'y a pas eu de révision depuis 2020.

Conformément au bail de location du 04/02/2020, il convient de procéder à la révision TRIENNALE du loyer Bar /Restaurant LE CHALLOIS pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2025 (lors de la révision de l'année 2023 et 2024 le conseil municipal a décidé de reporter à N+1 la révision).

Extrait du bail :

REVISION TRIENNALE DU LOYER

Le loyer convenu variera automatiquement tous les trois ans sans que le BAILLEUR ou le PRENEUR ait à formuler de demande particulière à cette fin.

La première révision interviendra la troisième année de la date anniversaire du point de départ du bail.

Cette variation triennale et automatique sera proportionnelle à la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux par l'INSEE.

L'indice pris pour base sera celui du 3ème trimestre de l'année 2019 (115,60) le cours de cet indice au même trimestre de l'année où la présente clause d'indexation sera appelée à jouer étant retenu pour calculer la variation triennale.

ILC= indice des loyers commerciaux.

ILC 3è trimestre 2019 (référence) : 115.60

ILC 3è trimestre 2023 : 133.66 (la valeur T3 de 2024 n'est à ce jour pas en parution)

Loyer annuel 2023 : 7 200.00 €

Loyer révisé : 8 324.84 € (11 échéances de 693.74€ et 1 échéance de 693.70€)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Proposition** d'arrondir à 8 324,40€ soit 12 échéances de 693.70€.
- **Fixe** le loyer annuel du logement sise Le Challoy à 8 324.40€ pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025, soit douze échéances mensuelles de 693.70€.
- **Autorise** le maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente décision et à signer l'ensemble des documents qui y sont liées.

Pour	:12	Contre	:1	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

Aucune observation n'est formulée.

17.Révision annuelle loyer du Presbytère

Conformément au bail de location du 01/01/1993, il convient de procéder à la révision annuelle du loyer du logement de l'ancien presbytère pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

ICC= indice du coût de la construction.

ICC 2è trimestre 2023 : 2123
ICC 2è trimestre 2024 : 2205

Loyer annuel 2023 : 1 848.38 €
Loyer révisé : 1 919.77 € (trois échéances de 479.94€ et une de 479.95€)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Proposition** d'arrondir à 1 919.80€ soit 4 échéances de 479.95€.
- **Fixe** le loyer annuel du logement sise Le Presbytère à 1919.80€ pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025, soit quatre échéances trimestrielles de 479.95€.
- **Autorise** le maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente décision et à signer l'ensemble des documents qui y sont liées.

Pour	:13	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

Aucune observation n'est formulée.

18.Redevance agence de l'eau pour l'assainissement collectif

Préambule :

Une contrevaieur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif payée par la Collectivité sur les volumes facturés dans l'année civile 2025 dont le montant est calculé comme suit :

- o Tarif de base fixé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne : 0,28 € HT/m3
- o Coefficient de modulation fixé par l'Agence de l'eau pour les volumes facturés en 2025 à 70%
- o Tarif de la redevance modulée qui sera payée par La Collectivité pour les volumes facturés en 2025 : 0,084 € HT/m3 (=0,28 x(1-0,7))
- o Cette contrevaieur sera facturée et recouvrée par le délégataire du service d'assainissement

2.4. Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

De fixer le taux en euro par mètre cube de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, prévu au IV de l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,28	0,28	0,28	0,28	0,29	0,29

Délibération

VU le paragraphe du Code de l'environnement sur la redevance pour la consommation d'eau potable

Article D213-48-12-1

VU le paragraphe du Code de l'environnement sur la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

Articles D213-48-12-2 à 7

VU le paragraphe du Code de l'environnement sur la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif

Articles D213-12-8 à 11

VU les articles L2224-12-1 et L2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire Guy FOURMY, informe le conseil municipal d'une modification des modalités de définition et de perception des redevances de l'Agence de l'Eau.

La mise en œuvre de cette réforme se fera en deux temps : en 2025 (pour les factures émises à partir du 1er janvier 2025) avec des redevances « forfaitaires » puis à partir de 2026 avec des redevances variables en fonction de la performance du service.

Pour l'assainissement collectif :

. la redevance « modernisation des réseaux » est supprimée ;

. une nouvelle redevance « performance des réseaux assainissement » est créée, dont le montant sera facturé directement à la commune. Charge à la collectivité de collecter cette redevance auprès des usagers.

Il y a donc lieu de définir un tarif additionnel à celui au prix de l'assainissement afin de financer cette redevance à partir de 2025.

Dans ces conditions il est proposé de fixer le montant de la contre-valeur de la redevance « performance des réseaux assainissement » à :

_____ € / m³

Cette contre-valeur s'ajoutera au tarif de l'assainissement collectif et sera perçue par le délégataire de l'assainissement collectif et reversé au budget de la collectivité

Elle apparaîtra distinctement sur une ligne individualisée de la facture d'eau sous la forme d'un supplément au prix du mètre-cube vendu, dans une rubrique « organismes publics ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Fixe le montant de la contre-valeur de la redevance « performance des réseaux assainissement » à : _____ € / m³
- Autorise le maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente décision et à signer l'ensemble des documents qui y sont liés.

Pour	:	Contre	:	Abstention	:
------	---	--------	---	------------	---

Remarques / Observations :

Report au prochain conseil municipal

QUESTIONS DIVERSES

1. Implantation d'un TOTEM à l'école, montant du devis Making-bot : 3 550€ TTC
Remarques : Ajouter un « N » majuscule à Narais

Pour	:13	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

Remarques :

-De Mme PIBERNE : La levée du container à verre mardi dernier sur le parking de l'école a été réalisée à l'heure de sortie d'école. Cet horaire est inadapté mais exceptionnel. A voir si cela se reproduit.

-De Mme LANGIN : Pourquoi une traversée fils rue L. Corbin ? Réponse : installation d'une boîte à pizza

-De Mr DUPAS : Un agriculteur (tracteur + remorque) a traversé le lotissement très rapidement. Il ne sait pas de qui il s'agit mais indique que cela pose un gros problème de sécurité.

-De Mme PREZELIN : Challes en fête 2025 ! renouvelé ou pas ? Budget organisation à prévoir rapidement si oui (Même format ? Budget ? ...)
Il faudra réunir toutes les associations avec le conseil municipal pour en discuter.

-De Mme PREZELIN : La Communauté de Communes travaille actuellement sur le circuit de géocaching à Challes sur la thématique d' Aimé TOUCHARD et sa famille.

AGENDA

16 Novembre 2024 : Inauguration de la stèle au Gué-de-l'Aulne – route d'Ardenay
RDV 10h30 sur place

7 Décembre 2024 : Sainte Barbe

10 Janvier 2025 : Cérémonie des Vœux du Maire

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : en Décembre 2024

22 H 48 L'ordre du jour est épuisé, le maire clôt la séance.

ALLAIN Céline	AVIGNON Jean-Louis	BORDAISEAU Olivier
Donne procuration à Mme LANGIN		Excusée
CORBIN Charlie	DEBART Linda	DUPAS Sébastien
Donne procuration à Mr DUPAS		
FOURMY Guy	TRIDEAU Morgane	LANGIN Aline
	Excusée	
LIVET Yannick	MORTIER Loïc	MUSSARD Gaëlle
	Donne procuration à Mr FOURMY	
PAPIN Joël	PIBERNE Lydie	PRÉZELIN Séverine